

MODIFIÉE

DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Article 75 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)

Article 85 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique)

Article 146 de la *Securities Act* (Alberta)

Article 84 de la *Securities Act* (Saskatchewan)

Article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec)

Article 81 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse)

Article 75 de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador)

1. Émetteur assujetti

Gabriel Resources Ltd. (« Gabriel »)
Suite 1501 – 110 Yonge Street
Toronto (Ontario)
M5C 1T4

Téléphone : 416 955-9200

2. Date du changement important

Le 13 mars 2007 et le 6 mars 2007

3. Communiqué

Les communiqués sont datés du 6 mars 2007 et du 13 mars 2007 et ont été transmis à la Bourse de Toronto et par divers autres moyens de communication autorisés.

4. Résumé du changement important

Le 6 mars 2007, Gabriel a annoncé qu'elle avait fait appel aux services d'un syndicat de prise ferme mené par RBC Marchés des Capitaux et Valeurs Mobilières Sprott, en qualité de chefs de file conjoints, dans le but d'effectuer le placement d'actions ordinaires de la Société. Le 13 mars 2007, Gabriel a annoncé que Newmont Canada Limited (« NCL »), au nom de Newmont Mining Corporation of Canada Limited (« NMCCCL »), avait exercé son droit préexistant de souscrire 20 % du placement. Le produit brut total tiré du placement est évalué à environ 135 000 000 \$.

5. Description circonstanciée du changement important

Le 6 mars 2007, Gabriel a annoncé qu'elle avait engagé un syndicat de prise ferme mené par RBC Marchés des Capitaux et Valeurs Mobilières Sprott, à titre de chefs de file conjoints, dans le but d'effectuer le placement (le « placement ») d'actions ordinaires (les « actions ») de Gabriel. Le 13 mars 2007, Gabriel a annoncé que NCL, au nom de NMCCCL, avait exercé son droit préexistant de souscrire 20 % du placement. Les preneurs fermes détiendront une option, pouvant être exercée dans les 30 jours suivant la date de clôture, visant la souscription d'un maximum de 15 % d'actions supplémentaires au prix d'offre dans le but de couvrir les attributions excédentaires et aux fins de stabilisation du marché (les « attributions

excédentaires »). NCL, au nom de NMCCL, a le droit de participer à au plus 20 % des attributions excédentaires, si les preneurs fermes exercent leur option.

Les actions seront offertes dans toutes les provinces du Canada au moyen d'un prospectus simplifié. Le 6 mars 2007, Gabriel a déposé, par l'intermédiaire de SEDAR, un prospectus simplifié provisoire visant le placement auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Le 7 mars 2007, Gabriel a déposé, par l'intermédiaire de SEDAR, un prospectus simplifié provisoire modifié et mis à jour visant le placement auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

La clôture du placement est assujettie à certaines conditions, notamment à l'obtention des approbations nécessaires des autorités en valeurs mobilières (dont la Bourse de Toronto).

Gabriel prévoit affecter le produit net du placement au financement de la mise en valeur du gisement aurifère de Rosia Montana en Roumanie.

6. Application du paragraphe 75(3) de la *Securities Act* de l'Ontario ou de dispositions équivalentes

Sans objet

7. Information omise

Sans objet

8. Membre de la haute direction

Le membre de la haute direction suivant de Gabriel est informé du changement important et peut être joint par la Commission à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :

Frank D. Wheatley
Vice-président et chef du contentieux
Suite 1501 - 110 Yonge Street
Toronto (Ontario)
M5C 1T4
416 955-9200

9. Déclaration du membre de la haute direction

Le texte qui précède constitue une communication exacte du changement important dont il est question aux présentes.

SIGNÉ le 13 mars 2007 à Toronto, en Ontario.